

suivie jusqu'à maintenant par le législateur, qui vient encore de recourir à la notion d'exploitation en matière de protection du consommateur<sup>17</sup>. Devant l'extension du domaine de l'équité du juge, l'interprétation de l'article 1040c revêt une importance accrue car il est évident qu'elle aura une influence déterminante sur celle de l'article 118 de la loi nouvelle. A ce point de vue-là, l'absence d'un appel dans la cause étudiée est regrettable.

La progression de la notion d'exploitation réalisée par la loi de 1971 va évidemment à l'encontre de la conception selon laquelle il s'agit de cas d'exception ne portant pas atteinte à la règle, à moins de considérer cette dernière comme un cadre commode pour exposer les exceptions ! En recourant en 1964 et en 1971 à la notion d'exploitation, le législateur a reconnu qu'on n'est plus libre d'accommoder un emprunteur ou un consommateur à la sauce Shylock ; que la convention n'est plus la loi des parties en ce qui concerne le coût des contrats en question, puisque le juge est appelé à réduire ou à annuler les obligations qui en résultent si elles violent ces lois. C'est donc méconnaître le sens des lois en question que de les interpréter selon un libéralisme désuet qu'il est grand temps de mettre au musée du droit, pour laisser place à son héritier, le néo-libéralisme à coloration interventionniste qui est pratiqué en fait depuis plusieurs décennies au Canada comme dans les autres pays occidentaux.

La loi de 1964 ne se heurte pas seulement à la répétition nostalgique de principes dépassés mais aussi à l'interprétation de principes toujours en vigueur tels que ceux de la non-rétroactivité et de l'application immédiate de la loi nouvelle.

## **Prêt — Usure — Conflit de lois dans le temps**

*Key Mortgage v. Nadeau,*  
[1971] C.S. 321

Selon cet arrêt, un prêt conclu avant le 20 janvier 1964, date à laquelle les articles 1040a, b, d et e ont pris effet, ne tombe pas sous le coup de l'article 1040c parce que les dispositions de l'article 4, alinéa 1 de la loi de 1964, « confèrent un certain effet rétroactif aux articles 1040a, 1040b, 1040d et 1040e c.c. mais n'affectent pas l'article 1040c [...] qui permet au juge de réduire ou d'annuler un prêt usuraire »<sup>18</sup>.

Depuis les travaux classiques de Roubier sur le droit transitoire on distingue la rétroactivité de la loi « qui consiste à l'appliquer à des faits accomplis », de l'effet immédiat de la loi nouvelle « qui consiste à l'appliquer dans une situation en cours à la partie de cette situation qui se place après l'entrée

<sup>17</sup> *Loi de la protection du consommateur*, 1971, n° 45, art. 118.

<sup>18</sup> Cf. *Rumilly v. Patry*, [1970] C.S. 134, en appel; action intentée avant la promulgation de la loi.